



Club naturiste du Grand Montréal

Règlements généraux

(Document non-officiel intégrant les modifications du 26 décembre 2021)

LE CLUB NATURISTE DU GRAND MONTRÉAL a été constituée en corporation le 15 novembre 2021 sous l'autorité de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le nom

Le nom de la corporation est Club naturiste du Grand Montréal, ci-après désignée le Club.

1.02 Définition

Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et le soin pour l'environnement. (Définition adoptée par la Fédération naturiste internationale, Agde, 1974).

1.03 Principes

Les principes sont tels que définis par les fédérations naturistes nationales : Fédération québécoise de naturisme (FQN) et la « Federation of Canadian naturists » (FCN).

1.04 Objets

Regrouper les naturistes de la grande région de Montréal pour organiser des activités naturistes. Les régions couvertes incluent Montréal, Laval, Montérégie, Lanaudière et Laurentides.

1.05 Siège social

Le siège social du Club est situé à Montréal, à toute adresse que pourra déterminer, par résolution, le conseil d'administration.

1.06 Sceau

Le sceau du Club est celui illustré dans le haut de la première page de ces règlements généraux.

1.07 Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire du Club se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 2

MEMBRES

2.01 Catégories de membres :

Le Club a une seule catégorie de membres. Elle peut être établie sur une base individuelle ou familiale. Le Club reconnaît comme membres familiaux les conjoints adhérant dans l'une ou l'autre des catégories et dont la demande a été complétée par l'un ou l'autre des conjoints.

Le Club reconnaît comme membres les individus ou conjoints intéressés aux activités de loisirs organisés par le Club, qui souscrivent à ses principes et aux conditions d'admission prévues par son comité d'éthique et qui ont complété une demande d'admission.

2.02 Qualité de conjoint

La déclaration écrite attestant qu'une certaine personne est « conjoint » ou son enfant mineur constitue la preuve *prima facie* de ce fait.

2.03 Admission

a) Conditions d'admission:

- 1) être majeur;
- 2) acquitter la cotisation fixée pour l'année en cours pour la catégorie demandée;
- 3) si l'on est un nouveau membre ou si l'on a cessé d'être membre en règle depuis au moins un (1) mois: acquitter les frais d'admission.

b) Procédure: la demande d'admission doit être faite sur la formule prescrite à cette fin par le Club.

2.04 Cotisation

a) La cotisation des membres pour chacune des catégories est fixée par l'assemblée générale annuelle.

b) L'assemblée générale des membres peut, au cours d'une assemblée annuelle ou spéciale, décréter une augmentation ou une diminution de la cotisation pour l'année en cours. Cette augmentation devient alors payable à la date, au lieu et de la manière déterminés par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

c) Tout membre doit payer sa cotisation à toute date et en tout lieu fixés par le conseil d'administration.

2.05 Membre en règle

L'expression « membre en règle » désigne tout membre qui a payé sa cotisation pour la période de douze (12) mois du 1 septembre au 31 août de l'année suivante.

Chaque fois qu'un droit, un service ou un avantage quelconque est offert aux membres du Club, par suite d'une décision du conseil d'administration ou de ses représentants autorisés, seuls les membres en règle peuvent en bénéficier, à moins qu'un règlement du Club ou une résolution spécifique du conseil d'administration n'en décide autrement.

2.06 Liste des membres

Dans les quatre mois de la fin de l'exercice budgétaire, le conseil d'administration doit préparer une liste des membres du Club. À défaut de liste particulière, le fichier des membres, tenu à jour par le secrétaire, constitue une telle liste.

ARTICLE 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les règlements du Club, l'assemblée générale des membres constitue l'autorité souveraine en ce qui a trait aux politiques et orientations générales du Club ainsi qu'à son mode de fonctionnement.

3.02 Droit de présence

Tout membre en règle a le droit d'être présent à une assemblée générale annuelle des membres et de participer au débat.

3.03 Droit de vote

Seules les personnes qui sont membres du Club depuis au moins six mois, qui sont en règle ont le droit de voter à cette assemblée.

3.04 Procuration

Le droit de vote par procuration n'existe pas.

3.05 Président d'assemblée

Le président d'assemblée est élu lors de chaque assemblée par les personnes présentes ayant droit de vote.

Toute question relative à la détermination des personnes ayant droit de vote ou à la validité ou au nombre des procurations n'entraînant pas le droit de vote est décidée par le président du Club ou, en son absence, le vice-président ou, en son absence, le secrétaire ou, en son absence toute autre personne désignée par la majorité des administrateurs présents. Le président du Club détermine s'il y a quorum et, le cas échéant, déclare l'assemblée régulièrement constituée.

L'élection du président d'assemblée est tenue sous la direction du président du Club ou en son absence, par les personnes mentionnées au paragraphe précédent.

Tout membre peut agir comme président d'assemblée.

3.06 Égalité des votes

En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée procède à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, le président sortant du Club ou, en son absence, le vice-président sortant ou, en son absence, le secrétaire sortant, exerce un second vote ou vote prépondérant.

3.07 Quorum

Le quorum pour une assemblée générale annuelle ou spéciale est de dix membres ayant droit de vote, présents. Si le quorum est atteint au début d'une assemblée, l'assemblée peut se poursuivre et adopter des résolutions nonobstant le fait que le quorum n'est pas atteint par la suite au cours de la même assemblée.

3.08 Assemblée de dissolution

Au cours d'une assemblée de dissolution, le quorum est de 50% des membres en règle depuis plus d'un mois, présents.

3.09 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle du Club est tenue dans les quatre mois de la fin de l'exercice budgétaire du Club, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration.

Lors d'une telle assemblée, les sujets suivants peuvent être traités sans qu'il soit nécessaire d'en faire état dans l'avis de convocation:

- a) élection des administrateurs;
- b) approbation des états financiers et autres rapports requis par la loi;
- c) approbation du rapport moral du président du Club;
- d) nomination du vérificateur, le cas échéant;
- e) fixation de la cotisation.

3.10 Assemblée générale spéciale

Outre l'assemblée générale annuelle des membres du Club, des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le président du Club, par deux administrateurs, par le conseil d'administration ou par dix membres en règle depuis trente (30) jours du Club. Le secrétaire ou le président du Club doit donner avis de telles assemblées dans les dix jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants peuvent eux-mêmes convoquer de telles assemblées de la manière ci-après indiquée.

3.11 Avis de convocation

a) Délai

Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres, annuelle ou spéciale, doit être donné au moins dix jours francs avant la tenue de cette assemblée.

b) Délivrance

Cet avis est envoyé par courriel à la dernière adresse du membre mentionnée aux registres du Club.

Dans le cas d'impossibilité de recourir à l'internet, les membres peuvent être convoqués, dans le même délai, par téléphone ou tout autre moyen approprié.

c) Personne à qui l'avis doit être envoyé.

L'avis de convocation à toute assemblée est donné à chacun des membres individuels et à l'un ou l'autre des conjoints reconnus comme membres familiaux.

d) Contenu

L'avis doit énoncer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée à laquelle il se rapporte.

L'avis de convocation à toute assemblée générale spéciale des membres doit énoncer la nature de toute affaire ou de toute résolution qui doit être soumise à l'assemblée d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé.

Lors d'une assemblée annuelle, l'avis doit énoncer toute affaire ou résolution qui doit être soumise à l'assemblée à l'exception de celles qui se rapportent aux sujets énumérés à l'article 3.09.

e) Omission ou erreur

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre ou la non-réception d'un tel avis par un membre, de même que toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas substantiellement les mentions importantes ne pourra rendre invalide tout acte accompli et toute décision prise à toute assemblée pour laquelle l'avis devait être donné.

f) Renonciation

Tout membre peut renoncer à un avis de convocation et consentir à la tenue d'une assemblée nonobstant toute insuffisance ou irrégularité relativement au délai ou au contenu de l'avis. Cette renonciation ou ce consentement peut être donné par écrit ou de toute autre manière. La présence d'un membre à une assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation à moins qu'il n'y soit présent que dans le but de s'opposer à sa tenue pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

3.12 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales des membres sont disponibles pour consultation.

ARTICLE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Nombre

Le conseil d'administration est composé de personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle du Club et doit compter au minimum trois (3) personnes et au maximum cinq (5) personnes.

4.02 Composition

Le conseil d'administration ne peut être composé majoritairement de personnes ayant des activités lucratives dans le domaine du naturisme.

4.03 Éligibilité

Sous réserve des restrictions contenues dans la loi, sont éligibles les personnes qui sont membres en règle du Club depuis au moins six mois.

4.04 Cadres

Après son élection, le conseil d'administration répartit parmi ses membres les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier ou toute autre fonction qu'il lui paraîtra opportun de créer. Il peut aussi déléguer son autorité à des agents ou mandataires pour les fins qu'il détermine.

4.05 Président

Le président exerce la fonction de directeur général du Club, sous réserve de l'autorité du conseil. Il supervise toutes les affaires du Club et met à exécution les décisions du conseil. Enfin, le conseil d'administration peut aussi restreindre ou étendre les pouvoirs ci-haut mentionnés.

4.06 Vice-président

Le vice-président exerce toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président. Le vice-président aura aussi les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration pourra lui déléguer.

4.07 Secrétaire

Le secrétaire assiste et agit comme secrétaire à toutes les assemblées du conseil d'administration. Il doit insérer ou voir à faire insérer aux registres du Club les procès-verbaux de toute assemblée. Il doit donner ou voir à ce que soient donnés, lorsque requis, tous les avis aux membres et aux administrateurs. Il est gardien du sceau du Club de même que de tout livre, papier, registre, document, instrument et actes écrits appartenant au Club sauf lorsqu'un autre administrateur ou agent aura été nommé à cette fin.

Il peut signer seul des copies, des extraits ou des certificats ou autres écrits se rapportant aux procès-verbaux des assemblées de membres ou d'administrateurs et à tous documents qui sont annexés aux registres du Club en vertu de la loi, des lettres patentes, des règlements ou d'une résolution du conseil d'administration du Club.

Il a également tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil pourra lui attribuer.

4.08 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde de tous les fonds et valeurs du Club. Il les dépose au nom du Club à telle banque ou à tel dépositaire que le conseil d'administration détermine. Il doit garder et tenir des livres et documents comptables du Club en conformité avec la loi. Il est responsable de tout dépôt d'argent, de la garde des valeurs et des sorties de fonds du Club. Il doit rendre compte au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres, lorsque requis, de toutes ses opérations et transactions comme trésorier ainsi que de la situation financière du Club. Il a également tous les pouvoirs et obligations que le conseil peut lui déléguer.

4.09 Cumul

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

4.10 Signature des contrats

Les contrats, documents ou autres instruments par écrit qui doivent être signés par le Club peuvent l'être par le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier, et tout document ainsi signé lie le Club sans aucune autre formalité ou autorisation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou des responsables pour signer au nom du Club tels contrats, documents ou instruments par écrit.

Le sceau du Club peut être apposé aux dits contrats, documents et instruments par écrit par tout responsable désigné par le conseil d'administration.

Les termes « contrats, documents ou autres instruments par écrit » cités ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, charges, transports, transferts et assignations de propriétés, meubles ou immeubles, consentements, quittances, reçus et décharges pour le paiement d'argent ou autres obligations, transports, transferts et assignations d'actions, obligations, débetures ou autres valeurs mobilières.

4.11 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelables. Les mandats devront se chevaucher de façon à ce qu'il n'y ait que la moitié (plus ou moins un (1) dans le cas d'un nombre impair de membres au sein du conseil) des postes qui soient en réélection à chaque année. L'entrée en fonction se fait à la clôture de l'assemblée où s'est déroulée l'élection. À défaut d'élection, les administrateurs en fonction conservent leur poste jusqu'à l'élection de leur remplaçant. Les membres du conseil répartiront entre eux les fonctions.

4.12 Vacances

Si une vacance se produit parmi ses membres, notamment par suite d'une démission, d'un décès ou de la perte d'éligibilité, le conseil d'administration peut désigner une personne éligible pour mener à terme le mandat laissé en suspens. Mais en tout temps, il ne peut y avoir plus de membres cooptés que d'élus. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer de fonctionner en autant qu'il y ait quorum et que la répartition de ses membres respecte l'article 4.02. Lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'atteint pas le quorum, une assemblée des membres doit alors être convoquée pour procéder à l'élection des postes vacants.

4.13 Assemblée du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se rencontreront à des fins d'organisation aussitôt que possible après l'assemblée générale. Ils se réuniront sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration, au moins quatre (4) fois par an, à une date désignée par le président.

4.14 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est de la majorité du nombre d'administrateurs.

4.15 Avis de convocation

a) Délai

Tout avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit être donné au moins trois (3) jours francs avant la tenue de cette assemblée.

b) Délivrance

Cet avis doit être envoyé par courriel avec confirmation à la dernière adresse de l'administrateur mentionnée aux registres du Club. À défaut d'une confirmation de la réception du courriel, tout autre moyen de communication doit être utilisé pour rejoindre le destinataire dans les délais prévus.

Dans le cas d'impossibilité de recourir à l'internet, les administrateurs peuvent être convoqués, dans le même délai, par téléphone ou tout autre moyen approprié.

c) Personnes à qui l'avis doit être envoyé

L'avis de convocation à toute assemblée doit être donné à tous les administrateurs du Club.

d) Contenu

L'avis doit énoncer le lieu physique ou virtuel, la date et l'heure de l'assemblée à laquelle il se rapporte.

Il n'est pas nécessaire que l'avis indique les sujets qui seront traités lors de l'assemblée sauf dans les cas suivants:

- 1)** approbation, modification ou abrogation d'un règlement;
- 3)** remplacement d'un administrateur;
- 4)** suspension ou expulsion d'un membre;
- 5)** tout sujet qui requiert l'approbation des membres.

e) Omission ou erreur

L'omission accidentelle de donner un avis à un administrateur ou la non réception d'un tel avis par un administrateur, de même que toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas substantiellement les mentions importantes ne pourra rendre invalide tout acte accompli et toute décision prise à toute assemblée pour laquelle l'avis devait être donné.

f) Renonciation

Tout administrateur peut renoncer à un avis de convocation et consentir à la tenue d'une assemblée nonobstant toute insuffisance ou irrégularité relativement au délai ou au contenu de l'avis. Cette renonciation ou ce consentement peut être donné par écrit ou de toute autre manière. La présence d'un administrateur à une assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation à moins qu'il n'y soit présent que dans le but de s'opposer à sa tenue pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

4.16 Pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les règlements du Club, le conseil d'administration peut:

- a) Pourvoir à la nomination, à l'engagement ou au renvoi de tous les agents et employés professionnels, déterminer leurs fonctions et rémunération;
- b) Élaborer les politiques de fonctionnement du Club.

4.17 Date d'entrée en vigueur des règlements

a) Les administrateurs doivent soumettre aux membres, à une assemblée annuelle ou spéciale, toute résolution visant à modifier les règlements généraux.

b) Les membres peuvent alors, par résolution ordinaire, confirmer ou rejeter tout règlement, toute modification ou révocation d'un règlement lors d'une assemblée, qu'elle soit annuelle ou spéciale.

4.18 Révocation d'un membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution du conseil d'administration, advenant au moins deux absences consécutives aux réunions du conseil d'administration sans raison jugée valable par celui-ci.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.01 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur approbation par les membres conformément à la loi.